

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer aux dits Commissaires respectivement telle somme ou sommes d'argent qu'il croira convenable et nécessaire pour payer la dépense qui sera encourrue sous et en vertu de cet Acte, pour ériger les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience respectivement comme susdit, sur les argents non appropriés provenant des taux et droits imposés et payables sous et en vertu d'un Acte, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune, dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses," qui sont actuellement ou viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province.

d'avancer telles sommes d'argent qu'il jugera expédient, aux Commissaires, provenant des argents imposés et levés en vertu de l'Acte 45^e. Geo. III^e Cap. 13.

X. Et attendu qu'il seroit expédient que les dites Prisons communes, lorsqu'elles seront ainsi érigées à New-Carlisle et à Percé, servissent aussi de Maisons de Correction: Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que, jusqu'à ce qu'une Maison ou des Maisons de Correction soient bâties dans le dit District inférieur de Gaspé, les dites Prisons communes qui seront ainsi érigées serviront de Maisons de Correction dans les dites différentes portions du dit District inférieur où elles doivent servir de Prisons communes lorsqu'elles seront ainsi érigées, et que chacune d'elles est par le présent constituée une Maison de Correction, et que tous et chaque Pareilleux et Personne causant du désordre, ou les Coquins et Vagabonds, et les Coquins incorrigibles qui, suivant les Statuts Criminels ou les Loix Criminelles de cette Province, ou l'un d'eux, sont sujets à être commis à une Maison de Correction, seront sujets à être envoyés aux dites Prisons communes dans les dites divisions ou portions du dit District inférieur respectivement, où il, elle ou eux seront détenus aussi légalement et efficacement que si elles étoient des Maisons de Correction, telles qu'entendues par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles, ou quelqu'un d'iceux.

Les dites Prisons serviront de maisons de Correction.